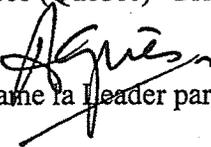




Le Président

Le 21 avril 2015

Madame Agnès Maltais  
Députée de Taschereau  
Leader parlementaire de l'opposition officielle  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
Bureau 2.157  
Québec (Québec) G1A 1A4

  
Madame la Leader parlementaire de l'opposition officielle,

La présente fait suite à la correspondance que vous m'avez fait parvenir le 15 avril dernier et dans laquelle vous me demandiez de me pencher sur les motifs de refus d'une pétition électronique, soumise le 4 février dernier, qui réclamait l'intervention du premier ministre auprès des autorités saoudiennes afin qu'elles libèrent monsieur Raïf Badawi.

Dans votre lettre, vous référez à une communication de la Direction des travaux parlementaires qui indiquait que cette pétition ne pouvait être mise en ligne à moins que des modifications n'y soient apportées. Plus précisément, on y mentionnait que « les deux premiers paragraphes de la pétition n'ont pas de lien avec l'intervention réclamée du premier ministre, agissant à ce titre, auprès des autorités saoudiennes ». Selon vous, puisque ce critère a été précisé dans une récente décision rendue dans le contexte d'une pétition réclamant la démission d'un ministre, il ne s'appliquerait pas en l'espèce car il n'y est pas question de démission.

La décision que j'ai rendue le 9 octobre 2014 avait pour but, comme je le disais alors, de clarifier un certain nombre d'éléments entourant la manière de mettre en œuvre le droit de pétitionner par les citoyens. Ainsi, bien que s'appliquant au contexte auquel vous faites référence, mon analyse ne s'y limitait pas. J'ai d'ailleurs affirmé un principe valable pour toute pétition : en matière de redressement de grief, les faits invoqués doivent avoir un lien avec l'intervention réclamée. J'ai ensuite ajouté que, dans le cas d'une pétition demandant la démission d'un ministre, « il faut que les allégations concernent les gestes posés ou des décisions prises dans l'exercice de fonctions ministérielles ».

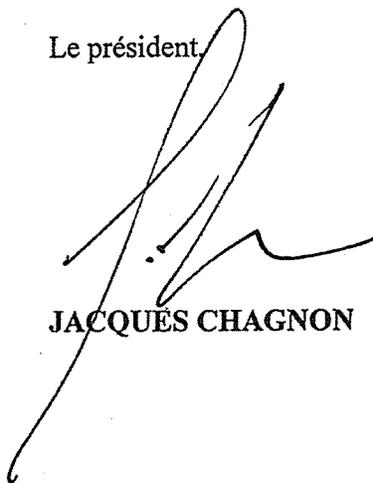
...2

Or, les motifs justifiant cette décision trouvent également application dans le cadre de la présente pétition. Ainsi, une pétition demandant une intervention d'un ministre doit se fonder sur ses fonctions ministérielles. Il ne s'agit donc pas ici de changer l'état de la jurisprudence, mais plutôt d'appliquer les critères dans chaque cas d'espèce.

En ce sens, il m'apparaît clair que les deux premiers paragraphes de la pétition n'ont pas de lien avec l'intervention réclamée du premier ministre agissant à ce titre. En conséquence, c'est à juste titre que l'on vous a avisée que la pétition ne pouvait être mise en ligne dans sa forme actuelle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Leader de l'opposition officielle, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chagnon', written over the typed name.

JACQUES CHAGNON